



AVIS N° 2023-05/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 JANVIER 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°008/ANaTT/PRMP/S-PRMP DU 05 AVRIL 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE SERIE DE PLAQUES SECURISEES DE NOUVELLES CARTES GRISES NATIONALES SECURISEES POUR LES VEHICULES A QUATRE (04) ROUES ET PLUS ET POUR VEHICULES A DEUX (02) ROUES ET TROIS (03) (ACCORD-CADRE) LANCEE PAR L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES (ANATT).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°000744/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 21 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 21 décembre 2022 sous le numéro 2901-2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert international N°008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relatif à l'acquisition de série de plaques sécurisées de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour les véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) roues et trois (03) (accord-cadre) ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANaTT a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de ce qui suit :

- *« la procédure du marché précité a été conduit jusqu'au choix des attributaires provisoires, mais l'autorité contractante n'a pas pu attribuer le marché au cours de la période de prorogation de la validité des offres ;*
- *elle a saisi les deux (02) attributaires dudit marché pour la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;*
- *les attributaires provisoires dudit marché, à savoir : le groupement « TÖNNJES-HOMNITEC » et l'entreprise « SIMAD SARL » ont tous répondu favorablement à sa requête ;*
- *les prévisions budgétaires pour la commande des plaques des véhicules deux (02) roues et quatre (04) roues et plus de l'ANATT au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à six cent quarante-neuf millions (649 000 000) francs CFA » ;*

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour poursuivre la procédure de passation dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant que la PRMP de l'ANaTT a sollicité et obtenu de tous les attributaires provisoires du marché concerné la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;

Que les crédits afférents audit marché sont portés par le budget exercice 2022 de l'ANATT ;

Que le marché a été également inscrit dans le plan de passation des marchés de l'année 2022 de l'ANaTT ;

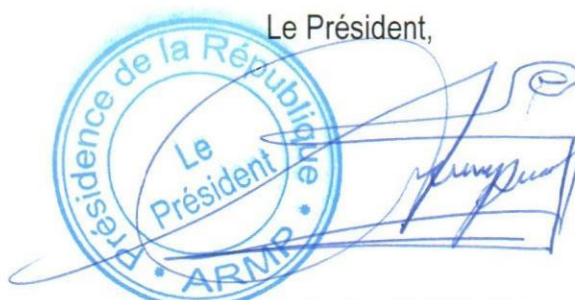
Que toutes les conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANaTT à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis.

Elle lui recommande de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le marché concerné à la signature et à l'approbation des autorités compétentes, dans les nouveaux délais de validité des offres. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA